LA VOIRIE COMMUNALE

Le réseau des voies de circulation dans la commune est un réseau complexe. Ces voies ont un rôle qui diffère, selon qu'elles sont appelées à desservir les exploitations, qu'elles sont comprises dans le système général de la circulation routière ou qu'elles constituent une voirie locale.

C'est une ordonnance du 7 janvier 1959 qui définit la notion de voirie communale.

Aux termes de l'article 1er de cette ordonnance, la voirie des communes comprend :
- Les voies communales qui font partie du domaine public communal,
- Les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune.

C'EST AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL APPARTIENT :
- de prononcer le classement ou le déclassement d'une voie du domaine public communal.
- d'établir les plans d'alignement et de nivellement.
- de décider d'ouvrir, de rénover et d'élargir les voies.

Toutes ces décisions font l'objet d'une délibération prise après enquête publique.

DEFINITION DU CHEMIN RURAL :

Un chemin rural appartient au domaine privé de la commune. Il est ouvert à la circulation de tous, mais ne présente pas un intérêt public, il ne doit pas avoir été classé comme voie communale.

Le classement est l'acte administratif qui confère à une voie son caractère de voie publique. Elle se trouve ainsi soumise au régime juridique du réseau auquel elle doit être incorporée.
Le déclassement fait perdre à une voie son caractère publique. Elle se trouve soustraite du régime juridique dans lequel elle était incorporée.

LE CAS DES VOIES PRIVEES EN LOTISSEMENTS :
La procédure d'incorporation au domaine public ne peut s'engager que lorsque la collectivité est propriétaire de l'emprise foncière des voies. De plus, la prise en charge de la voirie par la collectivité n'implique pas la prise en charge systématique par cette dernière des équipements qui y sont liés comme les réseaux divers par exemple.

La collectivité a obligation d'entretien de ses voies. Les dépenses d'entretien des voies communales sont des dépenses obligatoires qui peuvent être inscrites d'office au budget en cas de carence du Conseil Municipal.

Une voie communale, dépendance du domaine public, est inaliénable. Pour vendre une partie d'un bien qui lui appartient, une procédure de déclassement du domaine public vers le domaine privé de la commune doit être approuvée par le conseil municipal.

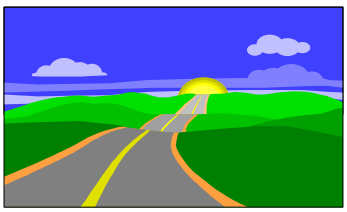

TEXTES DE REFERENCE :
Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959.
Décret n° 76-790 relatif aux modalités des enquêtes publiques intéressant la voirie communale.
Décret n° 69-897 relatif aux caractéristiques des chemins ruraux.
Se reporter aussi au Code de la voirie routière.
A lire également le livre « Gestion du domaine public routier » de Claude Lepetit aux éditions Sofiac.